46. Remarque: dans les situations décrites ci-dessus (n° 44 et 45), les déclarations de prélèvement forfaitaire libératoire et de prélèvements sociaux, assorties du paiement correspondant, doivent être déposées auprès du service des impôts compétent indiqué au n° 51 lorsque l'établissement payeur est établi en France et aux n° 73 ou 77 lorsque l'établissement payeur est établi hors de France (soit, selon le cas, le service des impôts des entreprises dont ils relèvent ou la recette principale des impôts des non résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux).

B. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

47. Le droit de reprise de l'administration en matière de prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués s'opère jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement forfaitaire est dû (2° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales).

Section 2 : Dispositions spécifiques selon la localisation de l'établissement payeur des revenus distribués

48. Les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que des prélèvements sociaux correspondants (cf. n° 98 et 99), varient selon que l'établissement payeur des revenus distribués est ou non établi en France.

Sous-section 1 : L'établissement payeur est établi en France

49. Remarque liminaire : l'établissement payeur est considéré comme établi en France lorsqu'il a en France son siège social ou un établissement stable (ex : succursale française d'une banque dont le siège est situé hors de France). Dans cette dernière situation, le compte de titres du contribuable doit toutefois être géré par cet établissement stable.

I. Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants

50. L'établissement payeur des revenus distribués opère, sous sa propre responsabilité, le prélèvement forfaitaire libératoire à la suite de l'option formulée par le contribuable, et procède à la déclaration et au paiement de ce prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants (II de l'article 117 quater du CGI et deuxième alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

La déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux correspondants, ainsi que le montant desdits prélèvements.

- **51.** La déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants sont effectués dans le délai mentionné aux n° 42 à 45 :
- au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur dépose sa déclaration de résultat ou, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, lorsque cet établissement payeur est, à la date du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire, uniquement redevable de ce prélèvement et/ou des prélèvements sociaux sur des revenus distribués. Dans cette situation, l'établissement payeur dépose une déclaration dite « simplifiée » (n° 2777-D)⁶;
- à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)⁷, à l'appui d'une déclaration n° 2777, dans les autres cas.

⁶ Toutefois, jusqu'au 30 juin 2008, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants doivent avoir été déclarés et acquittés, par l'établissement payeur établi en France, à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) à l'appui d'une déclaration n° 2777.

⁷ Recette Principale des non-résidents de la DRESG - 10 rue du Centre - TSA 50014 - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX.

52. Remarques:

Lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur établi en France a procédé uniquement au paiement de revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux correspondants et de revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et pour lesquels il opère à la source les prélèvements sociaux, il déclare et acquitte l'ensemble de ces prélèvements à l'appui d'une seule déclaration « simplifiée » n° 2777-D.

En outre, par mesure de simplification, cette déclaration n° 2777-D sert également à déclarer et acquitter les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire dus sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés, lorsque l'établissement payeur n'est redevable que des prélèvements afférents à ces intérêts et à des revenus distribués.

Ainsi, les établissements payeurs n'ayant à déclarer et acquitter que des prélèvements sociaux sur des dividendes et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus procèdent au dépôt d'une déclaration « simplifiée » n° 2777-D, accompagnée du paiement correspondant, auprès de leur service des impôts des entreprises.

• Obligation de paiement par virement :

- **53.** Lorsque la déclaration, à l'appui de laquelle le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux sur les revenus distribués sont acquittés, fait apparaître un montant total d'impôts à payer à la source supérieur à 1 500 €, le montant total des impositions dues au titre de cette déclaration est obligatoirement acquitté par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (1 de l'article 1681 quinquies du CGI)⁸.
- <u>Cas particulier du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire par les agences et succursales</u> d'établissements de crédit, des caisses publiques et des caisses d'épargne :
- **54.** Le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants, opérés par les agences et succursales des établissements de crédit, par les caisses publiques et par les caisses d'épargne peuvent faire l'objet de versements globaux, dans les mêmes conditions que le paiement de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI et du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI.

Cette faculté est toutefois subordonnée au dépôt d'une déclaration préalable à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG). Cette déclaration, établie sur papier libre et signée par la personne habilitée à engager l'établissement justifiant de son identité et de l'étendue de ses pouvoirs, contient la désignation de chacune des agences et succursales pour le compte desquelles les versements seront effectués, ainsi que le lieu où seront conservés les documents justifiant de l'identité et du domicile réel des bénéficiaires des revenus⁹.

La déclaration préalable susvisée peut en outre viser à la fois le versement de la retenue à la source sur les revenus distribués prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués prévu à l'article 117 quater du CGI et des prélèvements sociaux.

- <u>Cas particulier du prélèvement forfaitaire libératoire opéré par un établissement payeur établi en France</u> sur des revenus distribués payés en actions ou parts sociales :
- **55.** Pour acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants, sur des revenus distribués qui sont payés en actions ou parts sociales, les établissements payeurs établis en France peuvent :
- soit prélever le montant total du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur le compte espèces du contribuable ou, lorsque l'établissement payeur est la société distributrice elle-même, sur le compte courant de l'associé ou de l'actionnaire. Dans cette situation, afin de permettre à l'établissement payeur d'acquitter les prélèvements dus, le contribuable sera, dans certains cas, amené à déposer des liquidités d'un montant suffisant sur un compte ouvert dans cet établissement ;
- soit céder une partie des titres reçus, de sorte que le produit net de la cession permette à l'établissement payeur d'assurer le paiement des prélèvements dus.

1^{er} août 2008

- 14 -

⁸ Cf. n° 66 pour la sanction en cas de manquement à l'obligation de paiement par virement.

⁹ Ces documents sont conservés, soit par l'organisme centralisateur, soit par l'agence ou la succursale.

- Cas particulier du prélèvement forfaitaire libératoire opéré sur des bonis de rachat et de liquidation
- **56.** Le revenu distribué constaté lors d'un rachat par une société de ses propres titres (boni de rachat) ou lors de sa liquidation (boni de liquidation) est constitué par l'excédent du prix de remboursement des titres annulés sur le montant des apports compris dans les titres annulés ou sur le prix d'acquisition de ces titres, s'il est supérieur (article 161 du CGI). Pour plus de précisions sur le régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres, il convient de se reporter au BOI 5 C-3-06.

Lorsque le bénéficiaire personne physique de ce boni opte pour l'imposition de ce revenu distribué au prélèvement forfaitaire libératoire, l'assiette du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est constituée par la base ainsi déterminée.

57. Toutefois, pour que l'établissement payeur puisse opérer les prélèvements sur une assiette déterminée à partir du prix d'acquisition des titres par le contribuable, lorsque ce prix est supérieur au montant des apports, le bénéficiaire du revenu distribué doit avoir justifié auprès dudit établissement payeur du prix ou de la valeur d'acquisition de ses titres.

A défaut d'une telle justification par le contribuable, l'établissement payeur opère le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux sur une assiette constituée par l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports.

- **58.** Remarque : afin de laisser au contribuable le temps de justifier du prix d'acquisition de ses titres auprès de l'établissement payeur, il est admis que le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants dus sur le boni de rachat ou de liquidation soient déclarés et acquittés au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui du paiement des revenus distribués concernés.
- **59.** Lorsqu'il n'aura pas justifié du prix d'acquisition de ses titres auprès de l'établissement payeur des revenus distribués, le contribuable pourra obtenir la restitution du surplus des prélèvements opérés par voie de réclamation contentieuse effectuée auprès du service auprès duquel la déclaration des prélèvements a été déposée (cf. n° 51) au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date de paiement des prélèvements concernés.

Pour ce faire, il devra produire à l'appui de sa réclamation :

- les documents justifiant du prix d'acquisition des titres rachetés ou annulés ;
- une attestation de l'établissement payeur ayant opéré les prélèvements à la source lors du rachat des titres ou de la liquidation de la société, précisant l'assiette et le montant de chacun des prélèvements opérés à la source (prélèvement forfaitaire libératoire, CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement);
- les références (mois et année) de la déclaration déposée par l'établissement payeur à l'appui de laquelle le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants ont été opérés (ou, le cas échéant, une copie de cette déclaration) ;
 - un relevé d'identité bancaire (RIB).

II. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants

60. Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, ou en cas d'insuffisance de paiement des impositions dues, sont celles applicables pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI ou du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (IV de l'article 117 quater du CGI et 2ème alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

A. PÉNALITÉS

- **61.** Le retard dans le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants donne lieu au versement :
 - de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (article 1731 du CGI).

- **62.** Le défaut de déclaration ou son dépôt tardif, ainsi que le paiement tardif des impositions dues, donnent lieu au versement :
- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard, calculé sur le montant des droits dus par le redevable (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (article 1728 du CGI).
- **63.** Le dépôt tardif non accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.
- **64.** Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (articles 1727 et 1729 du CGI).

B. AMENDES FISCALES

65. Le défaut de production dans les délais prescrits de pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (1 de l'article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 €, ni supérieur à 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

C. SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT

66. Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France (cf. n° 53) donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (1 de l'article 1738 du CGI).

Sous-section 2 : L'établissement payeur est établi hors de France

67. Remarque liminaire : dans tous les cas, le contribuable qui opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est le redevable de ce prélèvement, ainsi que des prélèvements sociaux correspondants.

I. Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants

- **68.** Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants diffèrent selon que cet établissement payeur est établi :
- dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, hors Liechtenstein (A). Dans cette situation, le contribuable peut mettre à la charge de son établissement payeur les obligations déclaratives et de paiement des impôts dus dans le cadre d'un mandat conclu avec ce dernier ou les effectuer lui-même ;
- dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE ou au Liechtenstein (B). Dans cette situation, les obligations déclaratives et de paiement sont effectuées par le seul contribuable.
- **69.** Rappel: lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France, l'exercice de l'option résulte du dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire correspondant.
- **70.** Remarque: il n'y a pas d'obligation de paiement par virement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur des revenus distribués payés par un établissement payeur établi hors de France (1 de l'article 1681 quinquies du CGI).

A. L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR EST ÉTABLI DANS UN ETAT DE L'EEE (HORS LIECHTENSTEIN)

1. Situation dans laquelle le contribuable s'acquitte lui-même des obligations déclaratives et de paiement

- **71.** Lorsque le contribuable se charge lui-même des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, il est tenu de souscrire, dans le délai prévu au n° 42 à 45, une déclaration spécifique (n° 2778-DIV) dénommée « Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux sur les revenus distribués payés par une personne établie hors de France ».
- **72.** Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.
- **73.** Cette déclaration, accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée au service des impôts des entreprises du domicile du contribuable.
- 2. Situation dans laquelle le contribuable a mandaté l'établissement payeur pour s'acquitter, en son nom et pour son compte, des obligations déclaratives et de paiement
 - a) Obligations déclaratives et de paiement incombant à l'établissement payeur
- **74.** Lorsque le contribuable ne souhaite pas se charger des formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus sur les revenus distribués qu'il perçoit, il peut donner mandat à l'établissement payeur européen de ces revenus pour effectuer, en son nom et pour son compte, ces formalités déclaratives et de paiement

<u>Remarque</u> : lorsque le contribuable a donné mandat à un établissement payeur européen, il doit être en mesure de produire ce mandat à l'administration, sur sa demande.

- **75.** Lorsque le contribuable donne mandat à l'établissement payeur européen des revenus distribués pour effectuer, en ses lieu et place, la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, cet établissement payeur s'acquitte des obligations déclaratives et de paiement de ces impôts à l'appui de la déclaration n° 2778-DIV.
- **76.** Cette déclaration, établie pour le compte et au nom du contribuable, mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.
- **77.** Cette déclaration, obligatoirement assortie du paiement des impôts précités dus, est déposée dans le délai prévu au n° 42 à 45, à la recette principale des impôts des non-résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)¹⁰.

Il est toutefois admis que, pour les dividendes perçus du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008, la déclaration n° 2778-DIV, accompagnée du paiement des prélèvements correspondants, puisse être déposée au plus tard le 31 juillet 2008.

- b) Modalités d'établissement de la déclaration et du paiement
- **78.** Les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants peuvent être effectuées par l'établissement payeur européen :
- soit <u>individuellement</u>, pour chacun des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, la déclaration n° 2778-DIV est souscrite au nom de la personne physique redevable du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (bénéficiaire des revenus distribués) ;

_

 $^{^{10}}$ Recette Principale des impôts des non-résidents de la DRESG - 10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX FRANCE

- soit <u>globalement</u>, pour l'ensemble des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet. Dans ce cas, une convention doit avoir été conclue entre l'administration fiscale française et l'établissement payeur européen pour permettre à ce dernier de déposer une déclaration globale (cf. ci-après).
 - c) Convention pouvant être conclue entre l'administration fiscale française et l'établissement payeur
- **79.** Conformément aux dispositions du 3 du III de l'article 117 quater CGI, l'administration fiscale française peut conclure, avec un établissement payeur européen (établi hors de France dans un autre Etat de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège), une convention qui organise les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux pour l'ensemble des contribuables fiscalement domiciliés en France qui lui donnent mandat pour déclarer et acquitter, en leur lieu et place, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux.
- **80.** Cette convention est établie conformément à un modèle délivré par l'administration. Le modèle de cette convention-type, intitulée « Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués », est reproduit en annexe 4.
- **81.** Cette convention prévoit notamment :
- les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus distribués ;
- et les obligations incombant à l'établissement payeur européen signataire de la convention ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations.
- **82.** Pour plus de précisions sur les obligations des établissements payeurs européens ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française, et notamment les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, il convient de se reporter au modèle de la convention figurant en annexe 4 et à la notice explicative de la déclaration n° 2778-DIV.

B. L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR EST ÉTABLI HORS DE L'EEE OU AU LIECHTENSTEIN

- **83.** Lorsque l'établissement payeur des revenus distribués est établi hors de France dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE ou au Liechtenstein et que le contribuable souhaite opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces revenus, il est tenu d'effectuer lui-même les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants.
- **84.** Pour ce faire, il souscrit, dans le délai prévu aux n° 42 à 45 (sous réserve de la tolérance administrative prévue au n 77), la déclaration spécifique n° 2778-DIV.
- **85.** Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements.
- **86.** Cette déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée au service des impôts du domicile du contribuable.

II. Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement

- **87.** Conformément au 4 du III de l'article 117 quater du CGI, la souscription d'une déclaration n° 2778-DIV hors délai équivaut à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu au barème progressif, au nom du contribuable, pour leur montant brut perçu (cf. n° 35 et 36).
- **88.** De même, la souscription d'une déclaration n° 2778-DIV non assortie du paiement des impôts correspondants (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) ou accompagnée d'un paiement partiel de ces impôts est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire entraînant l'imposition des revenus concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.
- **89.** Le manquement par l'établissement payeur européen de l'une de ses obligations prévue dans la convention conclue avec l'administration fiscale française (cf. n° 79 à 82) équivaut, pour l'ensemble des contribuables français qui l'ont mandaté et bénéficiaires des revenus distribués concernés, à un défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire qui entraîne l'imposition des revenus concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

<u>Précision</u>: en cas d'inexécution de l'une de ses obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire ou de celles lui incombant aux termes de la convention, l'établissement payeur européen est tenu d'informer les contribuables fiscalement domiciliés en France, qui lui ont donné mandat, que les revenus distribués concernés n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et qu'ils doivent en conséquence les mentionner parmi les revenus imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif pour leur montant brut perçu.

TITRE 4: AUTRES OBLIGATIONS

Section 1 : Autres obligations des établissements payeurs

A. L'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI EN FRANCE

- **90.** Lorsque les revenus distribués payés ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, les établissements payeurs de ces revenus établis en France mentionnent, sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (dénommée « imprimé fiscal unique » ou « IFU »), le montant des revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et le montant de ce prélèvement (1 de l'article 242 ter du CGI et 2 de l'article 49 F de l'annexe III au CGI).
- **91.** En outre, ces établissements payeurs sont tenus de produire à la demande de l'administration fiscale tout document justifiant du montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et du montant du prélèvement qui a été opéré.
- **92.** Lorsque les revenus distribués n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, les obligations déclaratives des établissements payeurs demeurent inchangées au regard de la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers.

Ainsi, l'établissement payeur mentionne sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers le montant des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité ou non à l'abattement de 40 %, indépendamment de l'application effective de cet abattement 11.

93. Remarque : l'établissement payeur mentionne, sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers, le montant des revenus distribués pour leur montant brut, sans aucune déduction de frais et charges, (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

B. L'ETABLISSEMENT PAYEUR EST ETABLI HORS DE FRANCE ET A CONCLU UNE CONVENTION AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE FRANCAISE

94. Conformément aux termes de l'article 3 de la convention qu'il a conclue avec l'administration fiscale française (cf. annexe 4), l'établissement payeur européen est tenu de transmettre à ladite administration, sur sa demande, les mandats qu'il a conclus avec les contribuables fiscalement domiciliés en France, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux).

¹¹ Lorsqu'au cours d'une année, le contribuable a perçu des revenus distribués pour lesquels il a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et des revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40 % pour lesquels il n'a pas opté pour ledit prélèvement, ces derniers revenus distribués, qui sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, ne bénéficient pas des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation de famille), ni du crédit d'impôt prévu à l'article 200 septies du CGI.

Section 2 : Obligations déclaratives des contribuables

95. En application du troisième alinéa du 1 de l'article 170 du CGI, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble de ses revenus (n° 2042) le montant des revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire dans une zone ad hoc.

En pratique, lorsque l'établissement payeur des revenus distribués est établi en France, le contribuable reportera sur sa déclaration n° 2042, dans la zone adéquate, la somme indiquée sur le justificatif que lui aura adressé son établissement payeur (copie de l'imprimé fiscal unique).

96. Par ailleurs, les revenus distribués qui n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont mentionnés sur la déclaration n° 2042 dans leur rubrique habituelle (selon qu'ils répondent ou non à l'abattement de 40 %), y compris lorsqu'au cours d'une même année civile, le contribuable a exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie seulement des revenus distribués qu'il a perçus.

Dans cette dernière situation :

- le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire est reporté dans la zone de la déclaration n° 2042 prévue à cet effet ;
- le montant des revenus distribués perçus par ailleurs et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est reporté dans les zones habituelles, selon qu'ils répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (selon le cas, zone 2 DC, zone 2 FU ou zone 2 TS). Sauf exceptions prévues au n° 32, les abattements d'assiette, prévus aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du CGI, et le crédit d'impôt prévu à l'article 200 septies du même code, ne sont pas appliqués sur ces revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, lorsque le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- le montant des crédits d'impôt conventionnels attachés aux revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est reporté dans une zone spécifique de la déclaration n° 2042 (zone 2 AB).

Remarque: les revenus distribués mentionnés au n° 32 et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et afférents à des actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un PEA ou ceux retranchés du résultat d'une entreprise individuelle ou d'un professionnel libéral) sont individualisés sur la déclaration n° 2042, afin qu'ils bénéficient, par exception, des abattements d'assiette et du crédit d'impôt sur les revenus distribués.

97. Lorsque le contribuable a perçu d'un établissement payeur étranger des revenus distribués pour lesquels il a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire, il produit en outre, sur demande de l'administration, les renseignements nécessaires à l'établissement de ce prélèvement (5 du III de l'article 117 quater du CGI).

TITRE 5: AUTRES CONSEQUENCES FISCALES DE L'OPTION POUR LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUES

Section 1 : Au regard des prélèvements sociaux

- **98.** Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont également soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 11 % ¹² (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).
- **99.** Ces prélèvements sociaux sont assis, contrôlés et recouvrés selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI (2^{ème} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Ainsi, le fait générateur et l'assiette des prélèvements sociaux sont les mêmes que ceux retenus pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire (cf. n° 34 à 36 et 38 à 41).

En outre, les prélèvements sociaux dus figurent sur la même déclaration que celle afférente au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et le montant total de ces prélèvements fait l'objet d'un paiement unique.

-

¹² CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social (taux en vigueur à la date de la publication de la présente instruction administrative).

<u>Rappel</u>: la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués sont effectués, selon le cas, soit par l'établissement payeur des revenus, soit par le contribuable lui-même.

Section 2 : Autres conséquences fiscales

- **100.** Les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI).
- **101.** La CSG sur les produits de placement payée au titre de revenus distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas déductible du revenu global du contribuable imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif.
- **102.** Pour le calcul des revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts directs, les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont pris en compte pour leur montant brut (crédit d'impôt conventionnel compris pour les revenus distribués de source étrangère et sans aucune déduction d'abattements ou de frais et charges).

TITRE 6: ENTREE EN VIGUEUR

103. L'ensemble de ces dispositions est applicable aux revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2008.

BOI liés: 5 I-2-05 et 5 I-2-06

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

ullet

Annexe 3

Exemple de calcul du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués

- 1. Un contribuable fiscalement domicilié en France perçoit <u>en juillet 2008</u>, sur un compte géré par un établissement bancaire établi en France, les dividendes nets suivants (montants convertis en € le cas échéant) :
 - dividendes de sociétés établies en France : 15 000 € ;
- dividendes de sociétés américaines : 17 000 € (montant net perçu après retenue à la source prélevée au taux conventionnel de 15 %, soit 20 000 € de dividendes avant retenue à la source)¹⁵ ;
- dividendes de sociétés établies en Belgique : 22 500 € (montant net perçu après retenue à la source prélevée au taux de droit interne de 25 %, soit 30 000 € de dividendes avant retenue à la source) ;

<u>En octobre 2008</u>, compte tenu de l'application a posteriori du taux conventionnel de 15 % sur les dividendes de source belge, le contribuable perçoit 3 000 €, soit [(30 000 € x (25 % - 15 %)], au titre du remboursement de la retenue à la source prélevée en Belgique.

Pour l'ensemble des revenus concernés, le contribuable a choisi d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

1. Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en juillet 2008

2. Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en juillet 2008 sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2777 à déposer au plus tard le 15 août 2008) :

	Base imposable (*)	Taux d'imposition	Impôt
Prélèvement forfaitaire libératoire			
Prélèvement forfaitaire libératoire	61 610 €	18 %	11 090 €
- crédits d'impôt conventionnels (**)		_	- 7 110 €
Prélèvement forfaitaire libératoire dû (A)			3 980 €
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX :			
Contribution sociale généralisée (CSG)	61 610 €	8,2 %	5 052 €
Prélèvement social	61 610 €	2 %	1 232 €
Contribution additionnelle au prélèvement social	61 610 €	0,3 %	185€
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	61 610 €	0,5 %	308€
Total des prélèvements sociaux dus (B)		_	6 777 €
Montant total à payer = $(A) + (B)$			10 757 €

^(*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux = Dividendes bruts de source française (15 000 €) + Dividendes bruts de source américaine [17 000 € + crédit d'impôt conventionnel (17 000 € x 18 %)] + Dividendes bruts de source belge [22 500 € + crédit d'impôt conventionnel (22 500 € x 18 %)]¹⁶.

1^{er} août 2008

^(**) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer = Crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source américaine (17 000 € x 18 %) + crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source belge (22 500 € x 18 %).

¹⁵ Application immédiate du taux conventionnel réduit pour les dividendes de source américaine, l'établissement bancaire établi en France ayant conclu un accord de « qualified intermediary » (QI) avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service – IRS).

 $^{^{16}}$ Pour un taux conventionnel de retenue à la source de 15 %, le crédit d'impôt conventionnel est égal à 18 % du montant du revenu net perçu (soit 15/85 $^{\rm \acute{e}me}$, arrondi à 18 %).

2. Prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en octobre 2008

3. Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en octobre 2008 et correspondant au trop-perçu de retenue à la source sur les dividendes de source belge sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2777 à déposer au plus tard le 15 novembre 2008) :

	Base imposable(*)	Taux d'imposition	Impôt
PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE			
Prélèvement forfaitaire libératoire	3 540 €	18 %	637 €
- crédits d'impôt conventionnels (**)			- 540 €
Prélèvement forfaitaire libératoire dû (A)			97 €
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX :			
Contribution sociale généralisée (CSG)	3 540 €	8,2 %	290 €
Prélèvement social	3 540 €	2%	71 €
Contribution additionnelle au prélèvement social	3 540 €	0,3 %	11 €
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	3 540 €	0,5 %	18€
Total des prélèvements sociaux dus (B)			390 €
Montant total à payer = $(A) + (B)$			487 €

^(*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux = Montant brut perçu de source belge [3 000 € + crédit d'impôt conventionnel (3 000 € x 18 %)].

^(**) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer = Crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source belge (3 000 € x 18 %).

Annexe 4

Convention relative à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués

(modèle)

Entr	e:							
La M							représentée	
char	gé de la Directio nexe 2 à la prése	n des résident	s à l'étrar	nger et des se	rvices généraux	(DRESG) dont	l'adresse figure a	ıu 1 de
Dén	ommée dans la p	orésente conve	ention « a	dministration f	iscale française	»		
D'ur	ne part,							
Et:	[nom et adresse	de l'établissen	nent paye	ur étranger siç	gnataire de la pre	ésente convent	ion]	
Rep	résenté par :			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
Dén	ommé dans la pr	ésente conver	ntion « éta	ablissement pa	ayeur signataire	de la conventio	n »	
D'au	ıtre part,							
	Si l'établissement dénomination socia						sement stable, préd	ciser la
	Dénomination :							
	Adresse du siège établissement stab		ociété don	t l'établissemer	nt payeur signatai	re de la conver	ntion est la succurs	sale ou

Article liminaire

Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

- le terme « CGI » désigne le code général des impôts français ;
- le terme « droit interne français » désigne les dispositions fiscales législatives (le CGI, ses annexes et le livre des procédures fiscales) et doctrinales (instructions administratives publiées au bulletin officiel des impôts, documentation de base, réponses ministérielles, décisions de rescrit diffusées par l'administration fiscale française) applicables sur le territoire français ;
- le terme « établissement payeur » désigne la personne qui assure le paiement des revenus distribués concernés ;
- le terme « revenus distribués » désigne les revenus mentionnés au I de l'article 117 quater du CGI (cf. annexe 4);
- le terme « prélèvement forfaitaire libératoire » désigne le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du CGI (cf. annexe 4), applicable sur option d'un contribuable fiscalement domicilié en France et libératoire de l'impôt sur le revenu :
- le terme « prélèvements sociaux » regroupe les contributions et prélèvements sociaux applicables aux revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- le terme « contribuable » désigne la personne physique fiscalement domiciliée en France qui perçoit les revenus distribués de l'établissement payeur signataire de la convention, qui opte pour l'assujettissement de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire et donne mandat audit établissement payeur pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux. Le contribuable est le redevable légal du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués ;
- le terme « déclaration n° 2778-DIV » désigne l'imprimé permettant à l'établissement payeur signataire de la convention de déclarer et d'acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués, ainsi que les prélèvements sociaux correspondants.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention définit les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants dus sur les revenus distribués, lorsque l'établissement payeur de ces revenus :

- est établi hors de France, dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté et partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale :
- et a été mandaté par plusieurs contribuables, présents et à venir, pour effectuer en leur lieu et place le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux correspondants conformément aux dispositions du III de l'article 117 quater du CGI (cf. annexe 4).

Article 2

Obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux

L'établissement payeur signataire de la convention mentionne sur la déclaration n° 2778-DIV, pour l'ensemble des contribuables qui entendent bénéficier de l'option pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus distribués :

- le montant total des revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée ;
- le montant total du prélèvement forfaitaire libératoire dû ;
- le montant total des prélèvements sociaux dus.

L'établissement payeur signataire de la convention mentionne également sur la déclaration susvisée le numéro d'identification mentionné au 2 de l'annexe 2 qui lui aura été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la présente convention.

Le dépôt de cette déclaration, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus, doit être effectué auprès du service désigné au 3 de l'annexe 2, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus distribués aux contribuables concernés.

Article 3

Obligations de l'établissement payeur signataire de la convention

L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de respecter les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux fixées à l'article 2.

L'établissement payeur signataire de la convention s'engage à communiquer à l'administration fiscale française, à l'appui de chaque déclaration prévue à l'article 2, un état détaillé, établi selon le modèle figurant en annexe 1, sur lequel sont mentionnés, <u>pour chacun des contribuables concernés</u>, les éléments suivants :

- nom de famille, nom marital et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration.
- détail, par société distributrice, des revenus distribués pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire a été exercée, du montant du prélèvement forfaitaire libératoire opéré, du montant des prélèvements sociaux correspondants et du montant du crédit d'impôt étranger imputé.

Cet état est transmis, sur support papier, à l'appui de la déclaration n° 2778-DIV, accompagnée du paiement correspondant.

L'établissement payeur signataire de la convention s'engage à transmettre à l'administration fiscale française, sur sa demande, une copie des mandats qu'il a conclus avec les contribuables, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux).

L'établissement payeur signataire de la convention est tenu de s'acquitter des frais bancaires liés au mode de paiement par virement à la Banque de France, en sus du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués. Le montant du virement doit couvrir à la fois le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux précités, calculés sur la déclaration n° 2778-DIV transmise à l'administration fiscale française, et les frais de virement (cf. 4 de l'annexe 2 pour les modalités de paiement par virement).

Article 4

Conséquences de l'inexécution par l'établissement payeur signataire de la convention de l'une de ses obligations

Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 3 équivaut à une absence d'option par le contribuable pour l'imposition des revenus distribués au prélèvement forfaitaire libératoire et entraîne, pour l'ensemble des contribuables mandants, l'imposition des revenus distribués à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions de droit commun.

Il en est notamment ainsi en cas de retard de déclaration, de défaut de paiement, de paiement partiel ou tardif du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à l'article 3, l'établissement payeur signataire de la convention informe les redevables légaux que les revenus distribués n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux et qu'ils doivent en conséquence déclarer ces revenus pour le calcul de leur impôt sur le revenu au barème progressif.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'administration fiscale française.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification de la durée de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6

Fin de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit lorsque l'établissement payeur signataire de la convention :

- ne respecte pas les obligations lui incombant dans le cadre de la présente convention ;
- ou n'est plus établi dans l'un des Etats mentionnés à l'article 1er.

Article 7

Dispositions diverses

7.1 Procédure de signature de la convention

A la réception d'une demande de conclusion de la présente convention par un établissement payeur, l'administration fiscale française complète la première page de la présente convention, à l'appui des documents probants transmis par cet établissement payeur justifiant notamment de sa dénomination, de son adresse et de la qualité de son représentant.

Une fois que l'administration fiscale a complété la première page de la convention et l'annexe 2 à ladite convention, elle adresse deux exemplaires non signés de cette convention à l'établissement payeur concerné, pour signature.

Les deux exemplaires de cette convention sont signés par le représentant autorisé de l'établissement payeur signataire de la convention et habilité à l'engager et doivent être retournés, accompagnés de l'annexe 3, à l'administration fiscale française, au service désigné au 1 de l'annexe 2.

L'administration fiscale française signe la convention et retourne l'un des deux exemplaires originaux, à l'établissement payeur signataire de la convention.

La procédure décrite ci-dessus s'applique également lors de la signature d'avenants.

7.2. Modification des dispositions de la convention

L'administration fiscale française peut modifier tout ou partie des dispositions de la présente convention afin de les adapter à des modifications du droit interne français.

Toute modification par l'administration fiscale française des dispositions de la présente convention est effectuée par avenant à ladite convention, à l'exception toutefois des annexes 2 et 4 qui peuvent être modifiée de manière unilatérale et à tout moment par l'administration fiscale française.

L'avenant signé par l'établissement payeur signataire de la convention devra être transmis à l'administration fiscale française dans le délai de 30 jours qui suit son envoi par ladite administration.

Les éléments mentionnés à l'annexe 3 peuvent être modifiés de manière unilatérale et à tout moment par l'établissement payeur signataire de la convention.

Lorsqu'une partie signataire de la présente convention modifie unilatéralement, selon le cas, les annexes 2 et 4 ou l'annexe 3, elle adresse une copie de l'annexe ainsi modifiée à l'autre partie signataire.

7.3. Cessibilité des droits et obligations prévues par la convention

Les parties signataires de la présente convention ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits et obligations au terme de ladite convention.

7.4. Envoi des courriers

Les courriers remis à l'une et l'autre des parties cocontractantes sont envoyés, en recommandé avec accusé de réception, aux adresses des parties signataires de la convention figurant en annexes 2 et 3 et sont rédigés en langue française.

Sur toute correspondance (courrier et déclaration n° 2778-DIV) qu'il adresse à l'administration fiscale française, l'établissement payeur signataire de la convention mentionne le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la présente convention (cf. 2 de l'annexe 2).

7.5. Autres dispositions

Les montants mentionnés sur la déclaration n° 2778-DIV ainsi que sur les états joints à cette déclaration sont obligatoirement libellés en euros.

Le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est obligatoirement effectué en euros.

Nom et signature du représentant de l'établissement payeur signataire de la convention	Nom et signature du représentant de l'administration fiscale française
(précédés de la mention « Lu et approuvé »)	(précédés de la mention « Lu et approuvé »)
Date :	Date :
Signataire :	Signataire :

Modèle
N° d'identification :

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR SIGNATAIRE DE LA CONVENTION :

Annexe 1 (annexe non contractuelle)

Modèle d'état récapitulatif à joindre à la déclaration n° 2778-DIV

dentification du contr	ribuable personne	physique bénéficia	Identification du contribuable personne physique bénéficiaire des revenus distribués				Montants en euros	s	
Nom de famille et prénoms	Nom marital	Date et lieu de nalssance	Adresse du dernier domicile connu au 1° janvier de l'année de souscription de la déclaration	Désignation de la société distributrice (Dénomination et pays du siège social)	Revenus distribués bruts perçus, crédit d'impôt conventionnel compris(A)	Prélèvement forfaltaire libératoire (B = A x 18 %)	Prélèvements sociaux (C = A x 11 %)	Crédit d'impôt conventionnel (D) plafonné à (B+C)	Montant total dû (E = B + C - D)
			•						
		Total contribuable 1	able 1						
		Total contribuable 2	able 2						
			•						
		Total contribuable 3	able 3						
	TOTAL	DE LA DÉCLARATION	TOTAL DE LA DÉCLARATION N° 2778-DIV (EN €)						
					•	■ A re	■ A reporter sur la déclaration n° 2778-DIV	■ tion n° 2778-DIV	•
					→	→	→	→	→
					Zone IK	Zone IL	(à répartir entre les zones PQ, PS,PZ et PV) Total en zone PE	Imputation en zone NP et. le cas échéant, en zone PF	Zone QR

Annexe 2 (annexe non contractuelle)

Informations concernant l'administration fiscale française

1. Coordonnées de l'administration fiscale française signataire de la présente convention

Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)
Pôle RCM
10, rue du Centre
TSA 30012
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE

Courriel: inspection-rcm.dresg@dgfip.finances.gouv.fr Tél.: + 33 (0) 1 57 33 85 08

2. Numéro d'identification de l'établissement payeur signataire de la convention

N°	ďid	entif	icati	on (de	l'étab	lisse	ment	pay	yeur	sigi	nata	ire	de	la	conver	ntion	attribu	é pa	ır l'a	admi	nistra	ition	fiscale
fra	nçai	ise :																						

3. Lieu de dépôt de la déclaration n° 2778-DIV et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (article 2)

La déclaration n° 2778-DIV établie en euros, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (en euros) et de l'état récapitulatif (montants en euros) figurant en annexe 1, doivent être adressés à :

Recette Principale des Non-Résidents 10, rue du Centre TSA 50014 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE Tél.: + 33 (0) 1 57 33 82 00 Courriel: rnr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

4. Modalités de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux par virement bancaire (dernier alinéa de l'article 3)

Lorsque le paiement des impositions dues (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux) est effectué par virement bancaire, le montant du virement doit couvrir à la fois les impositions dues et les frais de banque qui sont à la charge de l'établissement payeur signataire de la convention. Le paiement est effectué par virement bancaire opéré obligatoirement en euros sur le compte de la Recette Principale des Non-Résidents (bénéficiaire du virement) ouvert à la Banque de France dont les références sont les suivantes (ne pas oublier les « slashes ») :

INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER (IBAN)

	(CODE BANQUE BANK CODE	CODE GUICHET COUNTER CODE		N° DE COMPTE ACCOUNT NUMBER		CLEF KEY NUMBER	DOMICILIATION PAYMENT BY BANKER'S ORDER
FR 76	1	30001	/ 00064	1	00000095620	/	09 /	/ PARIS BANQUE CENTRALE

IDENTIFIANT SWIFT
BANK IDENTIFIER CODE (BIC)

BDFEFRPPXXX

Annexe 3 (annexe non contractuelle)

Informations concernant l'établissement payeur signataire de la convention

Coordonnées des personnes à contacter par l'administration fiscale française dans le cadre de la gestion de la présente convention

Coordonn	<u>ées de la personne correspondante n° 1</u> :
Nom et pro	énom de la personne correspondante :
Désignation	on du service auquel elle est rattachée :
Adresse p	ostale :
Coordonn	ées téléphoniques :
Adresse é	lectronique :
	ées de la personne correspondante n° 2 : énom de la personne correspondante :
Désignation	on du service auquel elle est rattachée :
Adresse p	ostale :
	ées téléphoniques :
Adresse é	
	lectronique :

Annexe 4

Article 117 quater du code général des impôts

(version en vigueur au 1^{er} janvier 2008)

Art. 117 quater. – I. – 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement au taux de 18 %, qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement, dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit et tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

- 2. L'option prévue au 1 ne s'applique pas :
- a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
- b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D.
- II. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.

L'option pour le prélèvement est exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; elle est irrévocable pour cet encaissement.

- III. 1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au l est établie hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :
- a) soit par le contribuable lui-même ;
- b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

L'option pour le prélèvement s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés et le paiement du prélèvement correspondant ; elle est irrévocable pour cette déclaration.

- 2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.
- 3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au *b* du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.
- 4. A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions prévues au 1, les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.
- 5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.
- IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.